

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 30 SEPTEMBRE ET 1ER OCTOBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ATTUALIZZAZIONE DI E REGULE DI L'AIUTI È DI**  
**L'AZZIONE SUCIALE È MEDICUSUCIALE DI CORSICA**

**ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DES AIDES ET DES**  
**ACTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a adopté le 30 avril dernier son premier Règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse.

Ce règlement vise à prendre en charge essentiellement des situations individuelles, à travers notamment l'attribution d'allocations (APA, PCH, RSA,...) et de secours financiers d'urgence à des personnes vulnérables, en difficulté, qu'il s'agisse de personnes isolées, de familles avec ou sans enfants et de bénéficiaires du RSA.

Ces dispositions ne sont pas figées dans le temps et ont donc vocation à évoluer en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur, des besoins de la population et de la politique menée par la Collectivité de Corse, en lien notamment avec « U prughjettu sociale ».

Je vous propose par conséquent dans le présent rapport d'examiner les modifications à apporter aux volets du règlement suivants :

- **Concernant l'action sociale de proximité :**

La Collectivité de Corse, au travers de son règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales (titre 3, sous-titre 2 « aides financières instituées par la Collectivité de Corse : aide exceptionnelle de fin d'année »), met en œuvre chaque année une aide exceptionnelle de fin d'année (délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019) à destination des personnes en situation de précarité.

L'octroi de cette aide répond à des critères socio-économiques prenant en compte les ressources et la composition familiale, soit le quotient familial (qui s'obtient en divisant le montant des ressources par le nombre de parts attribuées), sous réserve que leur statut ne leur donne pas accès à une aide de même nature, versée par les services de l'État (par exemple : les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation de solidarité spécifique).

Le montant de l'aide est défini par rapport au calcul du quotient familial (inférieur ou égal à 650), avec une progression allant de 120 € pour une personne seule à 360 € correspondant à un foyer de cinq personnes.

Cependant, et compte tenu des revalorisations annuelles des barèmes des minimas sociaux, il convient de préciser dans le règlement que les dossiers dépassant le quotient familial autorisé au motif exclusif de la revalorisation annuelle des minimas sociaux sont éligibles.

Par ailleurs, il convient également d'actualiser la liste des pièces justificatives en

apportant les précisions suivantes :

- au titre de la justification de domicile, il convient d'ajouter la fourniture d'une attestation sur l'honneur de l'hébergeant à titre gratuit
- au titre de la justification de ressources, auto-entrepreneurs...

De la même manière, il est proposé d'apporter une modification sur le calendrier de traitement des demandes, à savoir que « le retrait et le dépôt des dossiers se fait entre le 15 septembre et le 31 octobre de chaque année ».

Par ailleurs, il est apporté une correction concernant l'aide pour les situations ponctuellement dégradées en matière d'attribution (détaillée dans l'annexe jointe au présent rapport).

Il vous est donc proposé d'autoriser l'ajout de ces précisions à ce règlement.

- **Concernant la protection de l'enfance :**

L'Assemblée de Corse a adopté en décembre 2020 la mise en place d'une commission consultative pour l'attribution d'Allocations mensuelles temporaires (AMT).

Ces dernières visent à apporter un soutien financier à des familles qui connaissent une insuffisance de ressources, dans le but de préserver l'équilibre familial et/ou pour favoriser le maintien des enfants au foyer.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette instance et afin d'en améliorer le fonctionnement, il est apparu indispensable que celle-ci se dote d'un règlement intérieur.

Il vous est donc proposé de rajouter dans le règlement des aides la disposition suivante : « La Commission établit son règlement intérieur ».

Dans cette perspective, ledit règlement intérieur, en outre des précisions attendues, reprendra les dispositions déjà indiquées qui traitent du fonctionnement de la Commission.

De la même manière, il est proposé de rajouter dans la liste des membres de la commission, le « chef de service de la coordination administrative et financière » de la Direction de la protection de l'enfance.

Je vous propose par conséquent d'adopter le rapport concerné et l'annexe afférente qui modifient les règlements en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.